Texte pseudonymisé
Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 190 / 2026
du 12.11.2026
Numéros CAS-2026-00017 / CAS-2026-00018 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze novembre deux mille vingt-six.

Composition :

Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation, président,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,
Yannick DIDLINGER, conseiller à la Cour de cassation,
Yola SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour,

et

la société de droit islandais SOCIETE2.) h.f., anciennement SOCIETE3.) h.f., établie et ayant son siège social à IS-ADRESSE2.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre islandais sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour.

En raison de leur connexité, les pourvois inscrits sous les numéros CAS-2026-00017 et CAS-2026-00018 sont joints.

Vu l'arrêt attaqué numéro 71/24-IX-COM rendu le 4 juillet 2024 sous le numéro 38650 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu l'arrêt attaqué numéro 100/25-IX-COM rendu le 3 décembre 2025 sous le numéro 38650 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu les mémoires en cassation signifiés le 11 février 2026 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après *« société SOCIETE1.) »*) à la société de droit islandais SOCIETE2.) h.f. (ci-après *« société SOCIETE2.) »*), déposés le 16 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu les mémoires en réponse signifiés le 13 mai 2026 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), déposés le 15 mai 2026 au greffe de la Cour ;

Vu les mémoires intitulés *« mémoire en réponse »* signifiés le 1er octobre 2026 par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.), déposés le 6 octobre 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Entendu Maître Patrick CUIGNET, en remplacement de Maître Donata GRASSO, Maître Laure-Hélène GAICIO-FIEVEZ, en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, et l'avocat général Jacqueline KINTZELE.

Sur la recevabilité des mémoires en réponse

Le Ministère public soulève l'irrecevabilité des mémoires en réponse de la défenderesse en cassation, en application des articles 15 et 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après *« loi du 18 février 1885 »*), au motif qu'ils ont été déposés plus de deux mois après l'accomplissement au Luxembourg des formalités de signification des mémoires en cassation.

L'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile soumet, en cas de signification d'un acte à destination de l'étranger, la fixation du point de départ des délais de procédure au seul accomplissement des formalités de signification prévues par la loi du for. Il n'y est dérogé qu'en cas de disposition contraire expresse, soit de droit national, soit de droit international.

La Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, applicable à la signification faite à la défenderesse en cassation au lieu de son siège social en Islande, ne contient pas de disposition de droit matériel portant sur la détermination de la date d'effet d'une signification.

Le droit national ne comporte pas de disposition dérogatoire à l'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile en matière civile ordinaire.

Ni l'effectivité de la remise de l'acte de signification ni la date effective de cette remise n'influent partant sur le point de départ du délai pour répondre au mémoire en cassation.

Les mémoires en réponse, déposés plus de deux mois après la signification des mémoires en cassation, sont partant irrecevables.

Sur la recevabilité des pourvois

Le Ministère public se rapporte à sagesse quant à la recevabilité des mémoires en cassation, en ce qu'il ne serait pas possible de déterminer si ceux-ci ont été signés par un avocat à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 18 février 1885.

Les mémoires en cassation déposés au greffe de la Cour portent la mention dactylographiée *« pour original BONN STEICHEN&PARTNERS Fabio TREVISAN* »,* complétée par la mention manuscrite *« p.* (…) *emp »* suivie d'une signature. Ladite signature est identique à celle figurant en fin du *« mémoire en réponse »* sous la mention *« Pour original BONN STEICHEN&PARTNERS p. Fabio TREVISAN emp* s.Elodie VINCENT, Avocat à la Cour »* ce qui permet de déterminer l'identité de l'auteur des mémoires en cassation.

Les pourvois en cassation sont partant recevables.

Sur les faits

Par jugement du 27 janvier 2012, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant par défaut, avait condamné la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation un certain montant en exécution d'un contrat de cession d'actions.

Par l'arrêt attaqué du 4 juillet 2024, la Cour d'appel, après avoir ordonné une expertise, avait dit qu'il n'y avait pas lieu à nullité du rapport d'expertise et avait, avant tout autre progrès en cause, ordonné un complément d'instruction.

Par l'arrêt attaqué du 3 décembre 2025, la Cour d'appel a entériné le rapport d'expertise, confirmé le jugement du 27 janvier 2012 et dit irrecevables les demandes de la demanderesse en cassation en restitution d'un trop perçu.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 4 juillet 2024

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 472 du Nouveau code de procédure civile

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit qu'il n'y avait pas lieu à nullité du Rapport COLIN

AUX MOTIFS QUE

<< en l'occurrence s'il est vrai que l'Expert judiciaire a rédigé son rapport d'expertise, déposé le 30 août 2023, sans consultation préalable d'aucune des parties à l'instance et qu'il n'a pas pris position sur les critiques et observations soulevées par SOCIETE1.) en date des 22, 25 et 28 août 2023, soit avant le dépôt du rapport à la Cour opérant le dessaisissement de l'Expert, l'appelante n'a néanmoins pas rapporté la preuve d'un grief, dans la mesure ou le rapport de l'Expert a été soumis à la libre discussion des parties. >>

ALORS QUE l'article 472 du Nouveau code de procédure civile impose à l'expert de respecter le principe du contradictoire ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant dit qu'il n'y avait pas lieu à nullité du rapport d'expertise judiciaire, alors que le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté par l'expert.

L'inobservation des formalités prescrites par l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile n'entraîne la nullité du rapport d'expertise qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité.

En retenant

« En l'occurrence, s'il est vrai que l'Expert judiciaire a rédigé son rapport d'expertise, déposé le 30 août 2023, sans consultation préalable d'aucune des parties à l'instance et qu'il n'a pas pris position sur les critiques et observations soulevées par SOCIETE1.) en date des 22, 25 et 28 août 2023, soit avant le dépôt du rapport à la Cour opérant le dessaisissement de l'Expert, l'appelante n'a néanmoins pas rapporté la preuve d'un grief, dans la mesure où le rapport de l'Expert a été soumis à la libre discussion des parties, qu'elle a pu critiquer les conclusions de l'Expert devant la Cour et faire valoir tous éléments de nature à permettre au juge d'apprécier s'il y a lieu de les remettre en discussion en ordonnant, le cas échéant, une nouvelle expertise (en ce sens Cass. 2ème civ., 29 novembre 2012, n° 11-10.805 : JurisData n° 2012-027516, JCP G 2013, 15, note D. Cholet).

En effet, Il appartient aux juges du fond de se prononcer sur l'objectivité même du rapport d'expertise judiciaire et d'analyser si les constatations de cet expert sont concordantes, voire si elles ne sont pas énervées par d'autres éléments du dossier, de sorte que le non-respect de l'article 472 précité, à le supposer établi, n'a pas pu porter à conséquence.

Il s'y ajoute que les opérations d'expertise entachées d'irrégularités sont susceptibles d'être régularisées ce, le cas échéant, même après le dépôt du rapport d'expertise (Tony Moussa, Dictionnaire juridique, Expertise, matières civile et pénale, p. 272, point 11, 2e édition).

Or, en l'espèce, les remarques et observations faites par l'appelante dans les courriers précités ont pu valablement être réitérées lors de l'audition de l'Expert qui s'est tenue le 25 octobre 2023. A cette occasion, l'Expert a d'ailleurs répondu aux griefs lui opposés par l'appelante. »,

les juges d'appel, qui ont constaté que la demanderesse en cassation n'avait pas rapporté la preuve d'un grief, n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du NCPC

EN CE QUE l'arrêt attaqué a demandé un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte du 2 mai 2016 déposée par SOCIETE4.) SARL contre PERSONNE1.) sur la présente procédure

AUX MOTIFS QUE

<< la Cour donne à considérer qu'une plainte pénale, enregistrée sous le numéro de notice 12247/16/CD, a été déposée par SOCIETE4.) le 2 mai 2016 " du chef de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie à jugement " contre PERSONNE1.) et contre inconnu. >>

QUE

<< s'il est vrai que la Cour ne dispose pas à ce stade d'informations suffisantes concernant l'issue de cette plainte, il résulte des renseignements recueillis que l'instruction est toujours en cours. >>

ALORS QU'aucune des parties à la présente procédure n'a fait état de la plainte pénale dans ses conclusions, que la Cour d'appel n'a eu connaissance de cette plainte qu'en raison du fait que d'autres procédures impliquant SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont pendantes devant elles. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant ordonné un complément d'instruction quant à l'incidence d'une plainte pénale sur la procédure pendante devant eux, alors qu'aucune des parties n'aurait fait état de cette plainte dans ses conclusions et que les juges d'appel n'en auraient eu connaissance qu'en raison d'autres procédures pendantes devant eux.

La demanderesse en cassation n'ayant pas déposé les conclusions versées en instance d'appel, la Cour se trouve dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé du reproche.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 6§1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et du Citoyen

EN CE QUE l'arrêt attaqué a demandé un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte du 2 mai 2016 déposée par SOCIETE4.) SARL contre PERSONNE1.) sur la présente procédure

AUX MOTIFS QUE

<< la Cour donne à considérer qu'une plainte pénale, enregistrée sous le numéro de notice 12247/16/CD, a été déposée par SOCIETE4.) le 2 mai 2016 " du chef de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie à jugement " contre PERSONNE1.) et contre inconnu. >>

QUE

<< s'il est vrai que la Cour ne dispose pas à ce stade d'informations suffisantes concernant l'issue de cette plainte, il résulte des renseignements recueillis que l'instruction est toujours en cours. >>

ALORS QU'aucune des parties à la présente procédure n'a fait état de la plainte pénale dans ses conclusions, que la Cour d'appel n'a eu connaissance de cette plainte qu'en raison du fait que d'autres procédures impliquant SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont pendantes devant elles. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant ordonné un complément d'instruction quant à l'incidence d'une plainte pénale sur la procédure pendante devant eux, alors qu'aucune des parties n'aurait fait état de cette plainte dans ses conclusions et que les juges d'appel n'en auraient eu connaissance qu'en raison d'autres procédures pendantes devant eux.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Le moyen ne précise pas ce en quoi les juges d'appel auraient violé la disposition y visée.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 3 décembre 2025

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau Code de Procédure civile

EN CE QUE l'arrêt attaqué n'a pas répondu à l'ensemble des moyens, sinon des arguments présentés par SOCIETE1.) afin de démontrer qu'SOCIETE2.) ne pouvait être considéré comme un tiers de bonne foi lors de la réalisation du gage et ce alors que cette qualification revêt une importance décisive sur la décision de la Cour d'appel

AUX MOTIFS QUE

<< la seule appartenance passée d'SOCIETE2.) au groupe SOCIETE5.) ne suffit pas à elle seule, à caractériser une mauvaise foi dans l'exécution des droits résultant du contrat de gage. Il n'est pas davantage établi qu'SOCIETE2.) aurait agi dans l'intention de nuire à SOCIETE1.) ou de détourner la finalité du mécanisme de garantie. >>

ALORS QUE SOCIETE1.) a soulevé nombres d'arguments qui ne se limitaient pas à s'attacher à démontrer la seule appartenance passée d'SOCIETE2.) au groupe SOCIETE5.). ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas répondu à l'ensemble de ses moyens, sinon arguments aux fins de démontrer que la défenderesse en cassation ne pouvait être considérée comme un tiers de bonne foi lors de la réalisation du gage.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

L'énoncé du moyen ne précise pas les moyens et arguments auxquels les juges d'appel auraient omis de répondre.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré d'un défaut de base légale au regard de l'article 58 du Nouveau Code de Procédure civile (à titre subsidiaire par rapport au premier moyen de cassation),

EN CE QUE l'arrêt attaqué a retenu que SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve d'un comportement déloyal et frauduleux d'SOCIETE2.) >>

AUX MOTIFS QUE

<< la seule appartenance passée d'SOCIETE2.) au groupe SOCIETE5.) ne suffit pas à elle seule, à caractériser une mauvaise foi dans l'exécution des droits résultant du contrat de gage. Il n'est pas davantage établi qu'SOCIETE2.) aurait agi dans l'intention de nuire à SOCIETE1.) ou de détourner la finalité du mécanisme de garantie. >>

ALORS QUE l'Arrêt ne contient aucun développement susceptible de permettre à SOCIETE1.) de déterminer les constatations de fait sur base desquels la Cour à statuer en droit. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale au regard de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile en ayant retenu qu'elle n'a pas rapporté la preuve d'un comportement déloyal et frauduleux dans le chef de la défenderesse en cassation sans développer ce constat.

Le grief, en ce qu'il reproche aux juges d'appel de ne pas avoir apprécié correctement les éléments de preuve leur soumis est étranger à la disposition visée au moyen, laquelle a trait à la répartition de la charge de la preuve.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 4 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

EN CE QUE l'arrêt attaqué a retenu qu'SOCIETE2.) avait procédé à la réalisation du gage dans le cadre contractuel prévu, à la suite du défaut de paiement de SOCIETE1.), et conformément aux droits que lui conférait le contrat de cession

AUX MOTIFS QUE

<< aucune manœuvre frauduleuse, dissimulation ou détournement de procédure n'est caractérisée dans la mise en œuvre de cette réalisation >>

ALORS QUE SOCIETE2.) s'est approprié les actions SOCIETE6.) tout en ayant valorisé ces dernières à un montant nul, de sorte que la réalisation du gage ne pouvait aucunement tendre à obtenir désintéressement de sa créance. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant retenu que la défenderesse en cassation avait procédé à la réalisation du gage conformément aux droits que lui conférait le contrat de cession, alors qu'en ayant retenu une valorisation *« à un montant nul »* des actions, celle-ci aurait détourné l'objet du contrat de gage.

L'article 4 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière dispose

« Les parties à un contrat de gage peuvent convenir que pour garantir les obligations financières couvertes d'un débiteur, tous les avoirs appartenant ou venant à appartenir au constituant du gage sont ou seront soumis au nantissement, sans qu'il soit besoin de les spécifier. ».

Cette disposition, ayant trait à la conclusion d'un contrat de gage, est étrangère au grief invoqué, en ce qu'il concerne la réalisation du gage et la valorisation des avoirs gagés.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 53 du Nouveau code de procédure civile

EN CE QUE l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables pour être nouvelles les demandes de SOCIETE1.) relatives à l'erreur manifeste d'SOCIETE2.), sinon la responsabilité contractuelle de cette dernière, sinon son enrichissement sans cause

AUX MOTIFS QUE

<< ces prétentions n'étaient pas contenues dans l'acte d'appel ni dans les premières conclusions déterminant l'objet du litige >>

ET QUE

<< en l'espèce, les demandes susvisées, qui tendent à l'obtention de condamnations autonomes en restitution ou en indemnisation, modifient la nature du litige initial et ne peuvent être regardées comme l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des prétentions originaires >>

ALORS QUE les demandes formulées par SOCIETE1.) se rattachaient manifestement aux prétentions originaires par un lien suffisant. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant déclaré irrecevables, pour être nouvelles, ses demandes formulées en instance d'appel, alors que celles-ci se seraient rattachées aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par les juges d'appel de l'existence d'un lien suffisant entre les demandes présentées en instance d'appel et la demande originaire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution

EN CE QUE l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable les demandes de
SOCIETE1.) relative à l'erreur manifeste d'SOCIETE2.), sinon la responsabilité contractuelle de cette dernière, sinon son enrichissement sans cause

AUX MOTIFS QUE

<< ces prétentions n'étaient pas contenues dans l'acte d'appel ni dans les premières conclusions déterminant l'objet du litige >>

ET QUE

<< en l'espèce, les demandes susvisées, qui tendent à l'obtention de condamnations autonomes en restitution ou en indemnisation, modifient la nature du litige initial et ne peuvent être regardées comme l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des prétentions originaires >>

ALORS QUE la Cour d'appel avait dans son arrêt interlocutoire du 4 juillet 2024 que : << dans ce rôle, SOCIETE1.), soutenant que la réalisation de son gage par SOCIETE2.) au 5 octobre 2009 aurait largement suffi à la désintéresser et définitivement éteint son obligation de paiement à l'égard d'SOCIETE2.), reproche à cette dernière d'avoir procédé à une valorisation erronée, sinon frauduleuse des actions gagées en sa faveur.

La Cour a, par l'arrêt n°132/17-IV-COM du 12 juillet 2017 précité, tenu compte de l'argumentation de SOCIETE1.)

et décidé, au vu de l'opposition des deux parties quant à la valorisation de l'action SOCIETE6.), d'ordonner une expertise judiciaire. >> ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de s'être contredits en ayant, dans l'arrêt attaqué, déclaré irrecevables, pour être nouvelles, ses demandes tendant à obtenir paiement de sa créance résultant du montant trop perçu par la défenderesse en cassation, tout en ayant, dans l'arrêt interlocutoire, retenu qu'elle avait soutenu que la réalisation du gage par la défenderesse en cassation aurait largement suffi à la désintéresser.

Le grief tiré de la contradiction de motifs suppose une contradiction entre deux motifs d'une même décision.

En ce que le moyen se fonde sur une contradiction entre une disposition de l'arrêt attaqué et un motif de l'arrêt avant dire droit, il ne met pas en cause une contradiction entre deux motifs d'une même décision.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

joint les pourvois inscrits sous les numéros CAS-2026-00017 et CAS-2026-00018 ;

écarte les mémoires en réponse de la défenderesse en cassation ;

reçoit les pourvois ;

les rejette ;

rejette les demandes de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation.

Monsieur le conseiller Gilles HERRMANN, qui a participé au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément aux articles 115 et 132 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien ayant concouru à l'arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Rita BIEL en présence du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER et du greffier Daniel SCHROEDER.

LA JUSTICE Grand-Duché de Luxembourg **Parquet général**	Luxembourg le 22 septembre 2026

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r.l.

c/

société de droit islandais SOCIETE2.) h.f. anciennement SOCIETE3.) h.f.

(affaire n° CAS-2026-00017 du registre)

Le pourvoi de la demanderesse en cassation, par dépôt au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 16 février 2026 d'un mémoire en cassation, signifié le 11 février 2026 à la défenderesse en cassation, est dirigé contre un arrêt n°71/24-IX-COM rendu contradictoirement en date du 4 juillet 2024 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, dans la cause inscrite sous le numéro 38650 du rôle[1].

Un mémoire en réponse a été signifié par la partie défenderesse en date du 13 mai 2026 et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 15 mai 2026.

Les faits et les antécédents procéduraux :

En décembre 2008, la demanderesse en cassation a acquis l'intégralité du capital social du fonds d'investissement spécialisée SOCIETE6.) (SOCIETE6.) »). En particulier, le 12 décembre 2008, la défenderesse en cassation a conclu avec la demanderesse en cassation un contrat de cession portant sur 28.154 actions. Pour garantir l'exécution de ses obligations découlant de ce contrat, la demanderesse en cassation a notamment accordé à la défenderesse en cassation un gage sur 10.558 actions SOCIETE6.).

Le 11 mars 2009, la défenderesse en cassation a informé la demanderesse en cassation qu'en application des dispositions du prédit contrat de cession, tous les montants redus étaient devenus exigibles et a mis en demeure la demanderesse en cassation de lui payer le montant de 6.000.000 euros outre les intérêts conventionnels. Faute de paiement intervenu, la défenderesse en cassation a réalisé son gage le 5 octobre 2009.

Soutenant que la valeur (négative) de réalisation des actions n'a pas permis de la désintéresser, la défenderesse en cassation a assigné la demanderesse en cassation en paiement du prix de cession des actions. Par jugement rendu par défaut du 27 janvier 2012, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation le montant de 6.000.000 euros outre les intérêts conventionnels, dont à déduire la somme de 175.000 euros payée le 15 décembre 2009 suite à la cession par la défenderesse en cassation de ses actions à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) s.à r.l. (« SOCIETE4.) »).

Par arrêt du 12 juillet 2017, la Cour d'appel a ordonné une expertise afin de déterminer la « *fair market value* » des actions SOCIETE6.) au 5 octobre 2009 et a nommé comme expert judiciaire Paul LAPLUME, ultérieurement remplacé par Jean-Marc FABER. Un complément d'expertise fut ordonné par arrêt de la Cour d'appel du 11 mai 2023. Par ordonnance du 28 juin 2023, Denis COLIN a été nommé expert en remplacement de l'expert FABER. L'expert a transmis son rapport provisoire aux parties le 18 août 2023 et a rendu son rapport définitif le 29 août 2023 aux termes duquel une valeur économique mathématique négative des actions au 5 octobre 2009 fut retenue. En raison de contestations émises quant au déroulement de la mission d'expertise et des conclusions tirées, l'expert a été entendu sur base de l'article 479 du Nouveau Code de procédure civile lors d'une audience du 25 octobre 2023.

Par arrêt du 4 juillet 2024, la Cour d'appel a dit qu'il n'y avait pas lieu à annulation du rapport d'expertise du 29 août 2023 et a ordonné un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte pénale du 2 mai 2016 déposée par SOCIETE4.) contre PERSONNE1.) (gérant et bénéficiaire économique de la demanderesse en cassation) sur la procédure pendante devant elle. Il ne résulte pas du dossier soumis à Votre Cour que l'arrêt du 4 juillet 2024 ait été signifié à la demanderesse en cassation[2].

Par arrêt du 3 décembre 2025, la Cour d'appel a :

- dit qu'il n'y avait pas lieu à surséance à statuer,
- entériné le rapport COLIN du 29 août 2023,
- déclaré l'appel de la demanderesse en cassation non fondé,
- confirmé le jugement entrepris, quoique partiellement pour d'autres motifs,
- dit les demandes en restitution d'un trop perçu, sinon sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de l'enrichissement sans cause formulées en appel par la demanderesse en cassation irrecevables,
- dit les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées et
- condamné la demanderesse en cassation aux frais et dépens.

La demanderesse en cassation a formé simultanément deux pourvois en cassation, dirigés respectivement contre l'arrêt du 4 juillet 2024 (enregistré sous le numéro CAS-2026-00017 du registre) et contre l'arrêt du 3 décembre 2025 (enregistré sous le numéro CAS-2026-00018 du registre).

<u>Concernant la recevabilité du pourvoi :</u>

Le mémoire en cassation est signé

« pour original
BONN STEICHEN & PARTNERS
Fabio TREVISAN»

et est complété par la mention manuscrite « *p. (…) emp* ».

Il ressort de la jurisprudence de votre Cour que, lorsqu'il résulte de l'examen du dossier vous soumis que l'identification du signataire du mémoire est possible, le pourvoi est déclaré recevable[3] au regard de l'article de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (« Loi de 1885 ») disposant que le mémoire en cassation doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour.

Par contre, si cette identification n'est pas possible, le pourvoi est déclaré irrecevable[4].

En l'espèce, l'identification du signataire s'avère difficile, sinon impossible. La signature apposée sur le mémoire ainsi que sur la désignation des pièces déposées à l'appui du pourvoi diverge de celle de Me Audrey RISSER qui atteste de la copie conforme. Les pièces versées à l'appui du pourvoi ne permettent pas non plus de déterminer qui est à l'origine de la signature apposée sur le mémoire en cassation.

Dans la mesure où, en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de déterminer si le mémoire en cassation a été signé par un avocat à la Cour, la soussignée se rapporte à la sagesse de Votre Cour quant à la recevabilité en la pure forme du mémoire en cassation.

L'article 3 de la Loi de 1885 dispose que

« Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, pourront être déférés à la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance ».

La voie du recours en cassation en cas de jugement ou d'arrêt rendu en dernier ressort, ayant statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, mais sans mettre fin au litige, n'est dès lors ouverte qu'après le jugement ou l'arrêt tranchant le fond.

Le présent pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt du 4 juillet 2024, ensemble avec le pourvoi introduit contre l'arrêt sur le fond du 3 décembre 2025, est à déclarer recevable[5] sous réserve de la vérification du signataire du pourvoi en cassation.

Concernant la recevabilité du mémoire en réponse :

Aux termes de l'article 15 de la Loi de 1885, la partie défenderesse aura, pour répondre, un délai de deux mois, à compter du jour de la signification du mémoire en cassation. Conformément à l'article 16 de la même loi, il devra, dans les délais déterminés, être signifié à la partie adverse à son domicile élu et déposé au greffe, sous peine d'être écarté du débat.

Les formalités de signification du mémoire en cassation ont été valablement effectuées au Luxembourg le 11 février 2026, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dont l'Islande est un Etat contractant, et de l'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Les pièces à la disposition de votre Cour ne renseignent pas la date de remise effective du mémoire en cassation à la défenderesse en cassation en Islande.

Afin d'apprécier si le mémoire en réponse a été signifié et déposé endéans le délai de deux mois, la question du point de départ du délai de deux mois, et donc de la date de la signification du mémoire en cassation, doit être tranchée.

Votre Cour ne s'est pas encore souvent prononcée sur la prise d'effet des significations à l'étranger[6].

En 2015, un mémoire en réponse n'a pas été écarté des débats alors même qu'il aurait été tardif si le délai de deux mois prévu à l'article 15 de la Loi de 1885 prenait effet dès accomplissement des formalités de signification effectuées au Luxembourg. Il a été déclaré recevable au regard de l'article 15 de la Convention de La Haye précitée du 15 novembre 1965 et de l'article 156, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Le Procureur général d'Etat adjoint Georges WIWENES avait conclu comme suit :

« *Le parquet général considère que les mémoires en réponse sont recevables. Il se fonde à cet effet sur la disposition de l'article 15 de la Convention de La Haye*[7] *dont les dispositions ont été reprises au paragraphe 3 de l'article 156 du Nouveau code de procédure civile. Dans la logique de cette disposition, il y a lieu de prendre en considération, pour l'exercice des droits de la défense, la date de la signification effective du mémoire en cassation au Mexique* »[8].

Dans un arrêt de 2023, vous avez jugé ce qui suit quant au point de départ du délai pour se pourvoir en cassation :

« *Il résulte de l'acte de signification du jugement du 12 janvier 2022 que l'huissier de justice a procédé le 25 mars 2022 à l'attention des demandeurs en cassation, l'un demeurant au Liban, l'autre ayant demeuré à cette époque dans les Emirats Arabes Unis, à l'envoi de l'acte de signification, tant par courrier simple et par courrier recommandé à leurs adresses respectives, que par envoi au Ministère des Affaires étrangères aux fins de transmission par la voie diplomatique.*

L'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile soumet, en cas de signification d'un acte à destination de l'étranger, la fixation du point de départ des délais de procédure au seul accomplissement des formalités de signification prévues par la loi du for. Il n'y est dérogé qu'en cas de disposition contraire expresse, soit de droit national, soit de droit international.

La Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, applicable à la signification faite à l'attention de (…) demeurant au Liban, ne contient pas de disposition de droit matériel portant sur la détermination de la date d'effet d'une signification.

Aucune convention internationale ne s'applique à la signification faite à (…), demeurant à cette époque dans les Emirats Arabes Unis.

Le droit national ne comporte pas de disposition dérogatoire à l'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile en matière civile ordinaire.

Ni l'effectivité de la remise de l'acte de signification, ni la date effective de cette remise n'influent partant sur le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation »[9].

Dans cette espèce, la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile s'appliquait à la signification faite à l'une des parties, tandis qu'aucune convention ne s'appliquait à la signification faite à la deuxième partie. Dans les deux cas, votre Cour a appliqué l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile en l'absence de disposition dérogatoire.

Il découle des arrêts précités que l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile s'applique en tant que disposition de droit commun applicable à toute signification à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, à défaut de disposition dérogatoire prévue dans le droit national ou dans une convention internationale.

Saisie d'un moyen de cassation soutenant que la décision de faire courir le délai d'appel à partir de la signification du jugement effectuée conformément aux articles 155 et suivants du Nouveau Code de procédure civile violerait l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, votre Cour a encore décidé ce qui suit :

> « *Le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas absolu. Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice.*
>
> *Il ressort des éléments du dossier que le demandeur en cassation, qui était demandeur en première instance et y a comparu par un avocat auquel le jugement a été signifié le 19 août 2021, a eu connaissance le 21 septembre 2021 de la signification du jugement du 18 août 2021.*
>
> *Le demandeur en cassation n'établit pas que la fixation du point de départ du délai d'appel au jour de l'accomplissement au Luxembourg des formalités de la signification de la décision judiciaire ait restreint de manière disproportionnée son droit à relever appel* »[10].

L'applicabilité de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile à toute signification à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, en tant que disposition de droit commun, n'est donc pas remise en cause.

Il en découle qu'en application du paragraphe 2 de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile, la signification du mémoire en cassation est réputée faite au moment de l'expédition, c'est-à-dire, en l'espèce, le 11 février 2026. Cette présomption n'est pas contredite par des pièces établissant que la remise effective du mémoire en cassation aurait eu lieu à une autre date.

Le mémoire en réponse déposé plus de deux mois après l'accomplissement au Luxembourg des formalités de signification du mémoire en cassation, est dès lors à écarter.

Sur le premier moyen de cassation :

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile,

en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il n'y avait pas lieu à nullité du rapport COLIN,

aux motifs que « *en l'occurrence, s'il est vrai que l'Expert judiciaire a rédigé son rapport d'expertise, déposé le 30 août 2023, sans consultation préalable d'aucune des parties à l'instance et qu'il n'a pas pris position sur les critiques et observations soulevées par SOCIETE1.) en date des 22, 25 et 28 août 2023, soit avant le dépôt du rapport à la Cour opérant le dessaisissement de l'Expert, l'appelante n'a néanmoins pas rapporté la preuve d'un grief, dans la mesure où le rapport de l'Expert a été soumis à la libre discussion des parties* »,

alors que l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile impose à l'expert de respecter le principe du contradictoire.

Il ressort du développement du moyen que la demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir déclaré valable le rapport COLIN tout en reconnaissant que ce dernier n'avait ni organisé de consultation préalable des parties ni pris position sur ses critiques et observations et ce aux motifs qu'elle ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un grief découlant desdites violations.

La demanderesse en cassation soutient que cette violation du principe du contradictoire, respectivement de l'article 472 du Nouveau code de procédure civile lui a causé grief en ce qu'elle n'aurait pas été en mesure de déterminer le raisonnement sous-jacent ayant conduit l'expert COLIN à ne pas prendre en compte les observations écrites formulées par les parties et qu'un entretien entre les parties et l'expert COLIN avait un intérêt majeur compte tenu de la complexité de l'affaire et de la situation particulière des parties.

L'article 472 du Nouveau Code procédure civile dispose que :

> *« L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.*
>
> *Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée. »*

En l'espèce, il y a lieu de rapprocher l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois de l'article 276 du Code de procédure civile français qui prévoit que :

« L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. »

La Cour de cassation française en la matière retient que : « *L'inobservation des formalités prescrites par l'article 276 du Code de procédure civile n'entraîne la nullité du rapport d'expertise qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité (Cass. 3e civ., 17 déc. 2020, n° 19-12.183)* »[11].

De même que « *L'inobservation des formalités prévues par cet article ayant un caractère substantiel, leur non-observation n'entraîne la nullité de l'expertise qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité. A cet égard, dès lors que l'expert a répondu dans son rapport aux observations des parties, il est considéré avoir respecté le principe du contradictoire* »[12].

En l'espèce, les juges d'appel ont retenu que la demanderesse en cassation a pu valablement réitérer ses remarques et observations lors de l'audition de l'expert et que ce dernier a répondu aux griefs formulés[13] de sorte que l'existence d'un grief n'était pas établie.

Il y a également lieu de relever que « *Lorsque la partie défenderesse se plaint d'un manquement à la contradiction lors des opérations d'expertise, celles-ci échapperont à la nullité si cette partie a pu critiquer les conclusions de l'expert et faire valoir tous éléments de nature à les remettre en cause devant les juges du fond (Cass. 2e civ., 29 nov. 2012, n° 11-10.805 : JurisData n° 2012-027516).* »[14].

En l'espèce, les juges d'appel ont retenu que le rapport COLIN a été soumis à la libre discussion des parties, et que la demanderesse en cassation a pu critiquer les conclusions de l'expert devant la Cour et faire valoir tous éléments de nature à permettre au juge d'apprécier s'il y a lieu de les remettre en discussion[15].

Il ressort de ce qui précède que les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Nouveau Code de procédure civile,

en ce que l'arrêt attaqué a demandé un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte du 2 mai 2016 déposée par SOCIETE4.) contre PERSONNE1.) sur la présente procédure,

aux motifs que *« la Cour donne à considérer qu'une plainte pénale, enregistrée sous le numéro de notice 12247/16/CD, a été déposée par SOCIETE4.) le 2 mai 2016 « du chef de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie à jugement » contre PERSONNE1.) et contre inconnu. »*,

et que : « *s'il est vrai que la Cour ne dispose à ce stade pas d'informations suffisantes concernant l'issue de cette plainte, il résulte des renseignements recueillis que l'instruction est toujours en cours.* »,

alors qu'aucune des parties à la présente procédure n'a fait état de la plainte pénale dans ses conclusions et que la Cour d'appel n'a eu connaissance de cette plainte qu'en raison du fait que d'autres procédures impliquant SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont pendantes devant elle.

La partie attaquée du dispositif est la suivante : « *ordonne un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte du 2 mai 2016 déposée par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL contre PERSONNE1.) sur la présente procédure* ». Il s'agit d'une disposition avant dire-droit.

La Cour de cassation française retient que:

« En application des articles 606, 607 et 608 du Code de procédure civile, est irrecevable le moyen dirigé contre des dispositions qui ne tranchant pas le fond, se bornent à ordonner avant dire droit une mesure d'instruction ou une mesure provisoire :
le moyen, qui n'est dirigé que contre la partie du dispositif qui ordonne avant dire droit une expertise, est irrecevable. (…)

Lorsqu'une décision tranche partie du principal et ordonne, avant dire droit, une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, le pourvoi est recevable mais le moyen critiquant exclusivement la mesure d'instruction ou la mesure provisoire est irrecevable ».[16]

Votre Cour a jugé que :

« L'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose en ses alinéas 2 et 3 :

« Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance. ».

L'arrêt attaqué tranche dans son dispositif une partie du principal et sursoit à statuer sur une demande en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel après divorce en attendant le résultat d'une mesure d'instruction.

Le pourvoi est dirigé non contre le dispositif de l'arrêt attaqué en ce qu'il a tranché une partie du principal, mais contre le dispositif de l'arrêt en ce qu'il a sursis à statuer sur une demande de la défenderesse en cassation.

Il en suit que le pourvoi est irrecevable »[17].

Dans une autre affaire, Votre Cour a déclaré le pourvoi « *irrecevable pour autant qu'il critique, en ses deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation, les motifs de l'arrêt relatifs aux prétentions des demandeurs en cassation (…) non tranchées dans le dispositif* »[18]. A remarquer que dans cette affaire le parquet général avait conclu à l'irrecevabilité des moyens qui critiquent la disposition ordonnant une mesure d'instruction.

Le deuxième moyen est à déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre une partie du dispositif contenant une disposition avant dire droit de l'arrêt.

A titre subsidiaire, il y a lieu de relever que la partie critiquée de l'arrêt attaqué concerne le fait d'avoir invité les parties à compléter l'instruction du dossier sur l'éventuelle incidence de la plainte pénale.

En d'autres termes, les juges d'appel n'ont tiré aucune conséquence juridique de l'existence de la plainte pénale mais ont invité les parties à prendre position sur l'éventuelle incidence de cette plainte.

Ce faisant, les juges d'appel ont précisément respecté le principe du contradictoire.

Il ressort du mémoire en cassation que : « *La Cour confirme partant avoir fondé sa décision sur des éléments ne résultant ni des pièces ni des conclusions échangées entre les parties* »[19].

Toutefois, la Cour n'a pas fondé sa décision sur de tels éléments puisqu'elle a motivé comme suit :

« Se pose dès lors la question d'une éventuelle incidence de l'affaire pénale sur le sort de l'appel de SOCIETE1.).

En l'occurrence, ni SOCIETE1.), ni SOCIETE2.) n'ont envisagé la question sous cet angle.

Aux termes de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige » »[20].

En d'autres termes, les juges d'appel n'avaient pas, à ce stade, donné de solution au litige, ni fondé leur décision, de sorte que le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de cassation manque en fait.

A titre plus subsidiaire, la partie demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir retenu un élément de fait que les parties n'invoquaient pas et fait état à ce titre une violation de l'article 56 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que :

« Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions ».

En l'espèce, il y a lieu de relever que l'arrêt attaqué reprend de la page 6 à la page 15 les antécédents procéduraux de l'affaire.

Il résulte de la lecture de cette partie de l'arrêt attaqué que de nombreux corps de conclusions et pièces ont dû être échangés entre parties depuis le dépôt de la plainte pénale et versés aux juges d'appel.

L'ensemble de ces conclusions et pièces n'est toutefois pas produit au dossier versé à votre Cour, de sorte qu'il vous est impossible de vérifier si la plainte pénale a effectivement été invoquée ou mentionnée par l'une des parties.

En conséquence, le moyen manque en fait, sinon est à déclarer non fondé.

Sur le troisième moyen de cassation :

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 6 paragraphe 1er a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention »)

en ce que l'arrêt attaqué a demandé un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte du 2 mai 2016 déposée par SOCIETE4.) contre PERSONNE1.) sur la présente procédure,

aux motifs que *« la Cour donne à considérer qu'une plainte pénale, enregistrée sous le numéro de notice 12247/16/CD, a été déposée par SOCIETE4.) le 2 mai 2016 « du chef de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie à jugement » contre PERSONNE1.) et contre inconnu »*

et que *« s'il est vrai que la Cour ne dispose à ce stade pas d'informations suffisantes concernant l'issue de cette plainte, il résulte des renseignements recueillis que l'instruction est toujours en cours»,*

alors qu'aucune des parties à la présente procédure n'a fait état de la plainte pénale dans ses conclusions, que la Cour d'appel n'a eu connaissance de cette plainte qu'en raison du fait que d'autres procédures impliquant SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont pendantes devant elle.

L'article 10 de la Loi de 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que « *sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction : le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération* ».

Il en découle que le moyen doit préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Il s'ensuit que le moyen doit être apprécié au regard de son seul énoncé.

Il ne résulte pas de la lecture du seul énoncé du moyen en quoi les magistrats d'appel auraient violé l'article 6 de la Convention par le fait de demander un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte y visée.

Le moyen est partant irrecevable pour ne pas répondre aux exigences de l'article 10 de la Loi de 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Le moyen est encore irrecevable en ce qu'il est dirigé contre une partie du dispositif contenant une disposition avant dire droit de l'arrêt.

La soussignée se permet de renvoyer à ce sujet à ses conclusions prises dans le cadre du deuxième moyen, qui sont censées être réitérées ici.

A titre subsidiaire, il résulte des développements du moyen que la demanderesse en cassation reproche aux magistrats d'appel d'avoir fait état de la plainte sans qu'une des parties n'en ait fait référence, ce qui ferait preuve d'un manque d'impartialité.

Le droit à un tribunal impartial garanti par l'article 6 de la Convention comporte deux aspects : Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard. Dans le cadre de la démarche objective, il s'agit de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle des juges, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ces derniers. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure.

La conception objective de l'impartialité renvoie aux garanties que présente le juge et qui sont susceptibles d'exclure tout doute légitime sur son entière neutralité. Cette vision de l'impartialité met donc l'accent sur l'aspect fonctionnel de l'office du juge en recherchant à préserver l'apparence de neutralité indépendamment des convictions subjectives et personnelles du juge. La conception subjective de l'impartialité, quant à elle, n'a pas trait à l'organe juridictionnel en tant que tel mais à la personne du ou des juges qui connaissent de l'affaire. Ainsi, cette conception de l'impartialité induit une recherche des convictions du juge qu'il développe dans son for intérieur. Il y a donc un défaut d'impartialité du juge dès lors que les inclinaisons personnelles du juge ne permettent pas de s'assurer de son entière neutralité.[21]

Il ressort du développement du moyen que le grief soulevé en l'espèce est celui d'un défaut d'impartialité objective : « *En l'espèce, l'attitude de la Cour d'appel caractérise un défaut d'impartialité objective au sens de l'article 6§1 de la Conv EDH, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme* ».

Quant à l'impartialité objective, la doctrine précise :

> *« Sous l'angle de l'impartialité objective, la Cour examine si, au-delà du comportement d'un juge, il existe des éléments objectifs qui pourraient susciter des doutes quant à l'impartialité de celui-ci. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure Les apparences revêtent une importance certaine, notamment dans le cadre d'un procès pénal. Selon un adage anglais, fréquemment cité par la Cour, « justice must not only be done : it must also be seen to be done ». Pour se prononcer à ce sujet, le point de vue du requérant doit être pris en compte, sans être pour autant déterminant. La question à trancher est de savoir si les craintes des intéressés peuvent passer pour objectivement justifiées. Dans un tel cas, le juge doit se récuser»*[22].

Il y a également lieu de relever que la Cour européenne des droits de l'Homme juge que :

> *« Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugeant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience »*[23].

En l'espèce, les juges d'appel ont fait état de l'existence d'une plainte pénale et ont invité les parties à conclure sur l'incidence éventuelle d'une telle plainte sur la procédure de sorte que le respect du contradictoire a été respecté[24]. Aucune décision n'a été prise par les juges d'appel, qui n'ont pas préjugé de l'incidence de la plainte pénale et ont préféré soumettre cet élément à la discussion contradictoire des parties. Aucune atteinte à l'exigence d'impartialité ne saurait leur être reprochée.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, sous réserve de vérification de l'identité du signataire du mémoire en cassation.

A supposer que le pourvoi soit recevable, il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat Le Procureur général d'Etat adjoint
Marie-Jeanne KAPPWEILER

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r.l.

c/

société de droit islandais SOCIETE2.) h.f. anciennement SOCIETE3.) h.f.

(affaire n° CAS-2026-00018 du registre)

Le pourvoi de la demanderesse en cassation, par dépôt au greffe de la Cour en date du 16 février 2026 d'un mémoire en cassation, signifié le 11 février 2026 à la défenderesse en cassation, est dirigé contre un arrêt n°100/25-IX-COM rendu contradictoirement en date du 3 décembre 2025 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, dans la cause inscrite sous le numéro 38650 du rôle[25].

Un mémoire en réponse a été signifié par la partie défenderesse en date du 13 mai 2026 et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 15 mai 2026.

Les faits et les antécédents procéduraux :

En décembre 2008, la demanderesse en cassation a acquis l'intégralité du capital social du fonds d'investissement spécialisée SOCIETE6.) (« SOCIETE6.) »). En particulier, le 12 décembre 2008, la défenderesse en cassation a conclu avec la demanderesse en cassation un contrat de cession portant sur 28.154 actions. Pour garantir l'exécution de ses obligations découlant de ce contrat, la demanderesse en cassation a notamment accordé à la défenderesse en cassation un gage sur 10.558 actions SOCIETE6.).

Le 11 mars 2009, la défenderesse en cassation a informé la demanderesse en cassation qu'en application des dispositions du prédit contrat de cession, tous les montants redus étaient devenus exigibles et a mis en demeure la demanderesse en cassation de lui payer le montant de 6.000.000 euros outre les intérêts conventionnels. Faute de paiement intervenu, la défenderesse en cassation a réalisé son gage le 5 octobre 2009.

Soutenant que la valeur (négative) de réalisation des actions n'a pas permis de la désintéresser, la défenderesse en cassation a assigné la demanderesse en cassation en paiement du prix de cession des actions. Par jugement rendu par défaut du 27 janvier 2012, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation le montant de 6.000.000 euros outre les intérêts conventionnels, dont à déduire la somme de 175.000 euros payée le 15 décembre 2009 suite à la cession par la défenderesse en cassation de ses actions à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) s.à r.l. (« SOCIETE4.) »).

Par arrêt du 12 juillet 2017, la Cour d'appel a ordonné une expertise afin de déterminer la « *fair market value* » des actions SOCIETE6.) au 5 octobre 2009 et a nommé comme expert judiciaire Paul LAPLUME, ultérieurement remplacé par Jean-Marc FABER. Un complément d'expertise fut ordonné par arrêt de la Cour d'appel du 11 mai 2023. Par ordonnance du 28 juin 2023, Denis COLIN a été nommé expert en remplacement de l'expert FABER. L'expert a transmis son rapport provisoire aux parties le 18 août 2023 et a rendu son rapport définitif le 29 août 2023 aux termes duquel une valeur économique mathématique négative des actions au 5 octobre 2009 fut retenue. En raison de contestations émises quant au déroulement de la mission d'expertise et des conclusions tirées, l'expert a été entendu sur base de l'article 479 du Nouveau Code de procédure civile lors d'une audience du 25 octobre 2023.

Par arrêt du 4 juillet 2024, la Cour d'appel a dit qu'il n'y avait pas lieu à annulation du rapport d'expertise du 29 août 2023 et a ordonné un complément d'instruction quant à l'incidence de la plainte pénale du 2 mai 2016 déposée par SOCIETE4.) contre PERSONNE1.) (gérant et bénéficiaire économique de la demanderesse en cassation) sur la procédure pendante devant elle.

Par arrêt du 3 décembre 2025, la Cour d'appel a :

- dit qu'il n'y avait pas lieu à surséance à statuer,
- entériné le rapport COLIN du 29 août 2023,
- déclaré l'appel de la demanderesse en cassation non fondé,

- confirmé le jugement entrepris, quoique partiellement pour d'autres motifs,
- dit les demandes en restitution d'un trop perçu, sinon sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de l'enrichissement sans cause formulées en appel par la demanderesse en cassation irrecevables,
- dit les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées et
- condamné la demanderesse en cassation aux frais et dépens.

La demanderesse en cassation a formé simultanément deux pourvois en cassation, dirigés respectivement contre l'arrêt du 4 juillet 2024 et qui est enregistré sous le numéro CAS-2026-00017 du registre et contre l'arrêt du 3 décembre 2025 et qui est enregistré sous le numéro CAS-2026-00018 du registre.

Concernant la recevabilité du pourvoi :

Le pourvoi est recevable en ce qui concerne le délai[26] et en ce qu'il attaque un arrêt rendu en dernier ressort qui a tranché tout le principal.

Le mémoire en cassation est signé

« *pour original*
BONN STEICHEN & PARTNERS
Fabio TREVISAN»

et est complété par la mention manuscrite « *p. (…) emp* ».

Il résulte de Votre jurisprudence que lorsqu'il résulte de l'examen du dossier, tel que soumis à Votre Cour, que l'identification du signataire du mémoire est possible, le pourvoi est déclaré recevable[27] au regard de l'article de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (« Loi de 1885 ») disposant que le mémoire en cassation doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour.

Par contre, si cette identification n'est pas possible, le pourvoi est déclaré irrecevable[28].

En l'espèce, l'identification du signataire s'avère difficile, sinon impossible. La signature apposée sur le mémoire ainsi que sur la désignation des pièces déposées à l'appui du pourvoi diverge de celle de Me Audrey RISSER apposée sur la copie conforme. Les pièces versées à l'appui du pourvoi ne permettent pas non plus de déterminer qui est à l'origine de la signature apposée sur le mémoire en cassation.

Dans la mesure où, en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de déterminer si le mémoire en cassation a été signé par un avocat à la Cour, la soussignée se rapporte à la sagesse de Votre Cour quant à la recevabilité en la pure forme du mémoire en cassation.

Concernant la recevabilité du mémoire en réponse :

Aux termes de l'article 15 de la Loi de 1885, la partie défenderesse aura, pour répondre, un délai de deux mois, à compter du jour de la signification du mémoire en cassation. Conformément à l'article 16 de la même loi, il devra, dans les délais déterminés, être signifié à la partie adverse à son domicile élu et déposé au greffe, sous peine d'être écarté du débat.

Les formalités de signification du mémoire en cassation ont été valablement effectuées au Luxembourg le 11 février 2026, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dont l'Islande est un Etat contractant, et de l'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Les pièces à la disposition de votre Cour ne renseignent pas la date de remise effective du mémoire en cassation à la défenderesse en cassation en Islande.

Afin d'apprécier si le mémoire en réponse a été signifié et déposé endéans le délai de deux mois, la question du point de départ du délai de deux mois, et donc de la date de la signification du mémoire en cassation, doit être tranchée.

Votre Cour ne s'est pas encore souvent prononcée sur la prise d'effet des significations à l'étranger[29].

En 2015, un mémoire en réponse n'a pas été écarté des débats alors même qu'il aurait été tardif si le délai de deux mois prévu à l'article 15 de la Loi de 1885 prenait effet dès accomplissement des formalités de signification effectuées au Luxembourg. Il a été déclaré recevable au regard de l'article 15 de la Convention de La Haye précitée du 15 novembre 1965 et de l'article 156, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Le Procureur général d'Etat adjoint Georges WIWENES avait conclu comme suit :

« *Le parquet général considère que les mémoires en réponse sont recevables. Il se fonde à cet effet sur la disposition de l'article 15 de la Convention de La Haye*[30] *dont les dispositions ont été reprises au paragraphe 3 de l'article 156 du Nouveau code de procédure civile. Dans la logique de cette disposition, il y a lieu de prendre en considération, pour l'exercice des droits de la défense, la date de la signification effective du mémoire en cassation au Mexique* »[31].

Dans un arrêt de 2023, vous avez jugé ce qui suit quant au point de départ du délai pour se pourvoir en cassation :

« *Il résulte de l'acte de signification du jugement du 12 janvier 2022 que l'huissier de justice a procédé le 25 mars 2022 à l'attention des demandeurs en cassation, l'un demeurant au Liban, l'autre ayant demeuré à cette époque dans les Emirats Arabes Unis, à l'envoi de l'acte de signification, tant par courrier simple et par courrier recommandé à leurs adresses respectives, que par envoi au Ministère des Affaires étrangères aux fins de transmission par la voie diplomatique.*

L'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile soumet, en cas de signification d'un acte à destination de l'étranger, la fixation du point de départ des délais de procédure au seul accomplissement des formalités de signification prévues par la loi du for. Il n'y est dérogé qu'en cas de disposition contraire expresse, soit de droit national, soit de droit international.

La Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, applicable à la signification faite à l'attention de (…) demeurant au Liban, ne contient pas de disposition de droit matériel portant sur la détermination de la date d'effet d'une signification.

Aucune convention internationale ne s'applique à la signification faite à (…), demeurant à cette époque dans les Emirats Arabes Unis.

Le droit national ne comporte pas de disposition dérogatoire à l'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile en matière civile ordinaire.

Ni l'effectivité de la remise de l'acte de signification, ni la date effective de cette remise n'influent partant sur le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation »[32].

Dans cette espèce, la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile s'appliquait à la signification faite à l'une des parties, tandis qu'aucune convention ne s'appliquait à la signification faite à la deuxième partie. Dans les deux cas, votre Cour a appliqué l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile en l'absence de disposition dérogatoire.

Il découle des arrêts précités que l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile s'applique en tant que disposition de droit commun applicable à toute signification à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, à défaut de disposition dérogatoire prévue dans le droit national ou dans une convention internationale.

Saisie d'un moyen de cassation soutenant que la décision de faire courir le délai d'appel à partir de la signification du jugement effectuée conformément aux articles 155 et suivants du Nouveau Code de procédure civile violerait l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, votre Cour a encore décidé ce qui suit :

« *Le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas absolu. Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice.*

Il ressort des éléments du dossier que le demandeur en cassation, qui était demandeur en première instance et y a comparu par un avocat auquel le jugement a été signifié le 19 août 2021, a eu connaissance le 21 septembre 2021 de la signification du jugement du 18 août 2021.

Le demandeur en cassation n'établit pas que la fixation du point de départ du délai d'appel au jour de l'accomplissement au Luxembourg des formalités de la signification de la décision judiciaire ait restreint de manière disproportionnée son droit à relever appel »[33].

L'applicabilité de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile à toute signification à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, en tant que disposition de droit commun, n'est donc pas remise en cause.

Il en découle qu'en application du paragraphe 2 de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile, la signification du mémoire en cassation est réputée faite au moment de l'expédition, c'est-à-dire, en l'espèce, le 11 février 2026. Cette présomption n'est pas contredite par des pièces établissant que la remise effective du mémoire en cassation aurait eu lieu à une autre date.

Le mémoire en réponse déposé plus de deux mois après l'accomplissement au Luxembourg des formalités de signification du mémoire en cassation, est dès lors à écarter.

Sur le premier moyen de cassation :

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile,

en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à l'ensemble des moyens, sinon des arguments présentés par la demanderesse en cassation afin de démontrer que la défenderesse en cassation ne pouvait être considérée comme un tiers de bonne foi lors de la réalisation du gage et ce alors que cette qualification revêt

une importance décisive sur la décision de la Cour d'appel,

aux motifs que « *la seule appartenance passée d'SOCIETE2.) au groupe SOCIETE5.) ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une mauvaise foi dans l'exécution des droits résultant du contrat de gage. Il n'est pas davantage établi qu'SOCIETE2.) aurait agi dans l'intention de nuire à SOCIETE1.) ou de détourner la finalité du mécanisme de garantie* »,

alors que la demanderesse en cassation a soulevé nombres d'arguments qui ne se limitaient pas à s'attacher à démontrer la seule appartenance passée de la défenderesse en cassation au groupe SOCIETE5.).

Il est reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir répondu aux moyens développés par la demanderesse en cassation visant à démontrer que la défenderesse en cassation ne pouvait pas être considérée comme un tiers de bonne foi lors de la réalisation du gage. La Cour d'appel aurait omis de se livrer à un examen effectif des éléments soulevés par la demanderesse en cassation tendant à démontrer ses prétentions.

La Cour d'appel a motivé comme suit son raisonnement relatif au moyen de la mauvaise foi de la défenderesse en cassation :

> « *S'agissant de ce moyen, la Cour rappelle que SOCIETE1.) soutient qu'SOCIETE2.) ne pourrait être considérée comme un tiers de bonne foi lors de la réalisation du gage et invoque, à l'appui de cette thèse, l'existence de liens structurels avec le groupe SOCIETE5.) ainsi que diverses opérations intervenues en 2009. Toutefois, la bonne ou la mauvaise foi ne se présume pas et doit être établie par des éléments précis, concordants et déterminants.*
>
> *En l'espèce, la seule appartenance passée d'SOCIETE2.) au groupe SOCIETE5.) ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une mauvaise foi dans l'exécution des droits résultant du contrat de gage. Il n'est pas davantage établi qu'SOCIETE2.) aurait agi dans l'intention de nuire à SOCIETE1.) ou de détourner la finalité du mécanisme de garantie.*
>
> *Il ressort en outre des éléments du dossier qu'SOCIETE2.) a procédé à la réalisation du gage dans le cadre contractuel prévu, à la suite du défaut de paiement de SOCIETE1.), et conformément aux droits que lui conférait le contrat de cession. Aucune manœuvre frauduleuse, dissimulation ou détournement de procédure n'est caractérisée dans la mise en œuvre de cette réalisation.*
>
> *Par ailleurs, l'expertise judiciaire n'a pas mis en évidence d'éléments permettant de conclure à une valorisation volontairement biaisée des actions dans l'intention de léser SOCIETE1.). L'expert a expressément distingué la valeur économique objective des actions de leur valeur politique de contrôle, sans retenir l'existence d'un comportement fautif imputable à SOCIETE2.). Il a, au contraire, souligné que la valeur économique des actions au moment de la réalisation du gage était négative.*
>
> *Enfin, la Cour relève que les développements relatifs à la procédure pénale pendante ne permettent pas davantage de caractériser, à ce stade, une mauvaise foi d'SOCIETE2.) dans le cadre de la présente instance civile, l'instruction étant strictement limitée à des questions sans lien direct avec l'exercice du gage ou la valorisation des actions litigieuses.*
>
> *Il s'ensuit que SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve d'un comportement déloyal ou frauduleux d'SOCIETE2.) lors de la réalisation du gage. En l'absence d'éléments objectifs établissant une mauvaise foi, SOCIETE2.) doit être tenue pour avoir agi de bonne foi dans l'exercice de ses droits contractuels.*
>
> *La Cour ayant ainsi écarté le moyen tiré de la mauvaise foi d'SOCIETE2.), l'expertise doit être appréciée dans une perspective strictement économique et objective. Or, l'expert Colin conclut que la valeur économique mathématique de l'intégralité des actions d'SOCIETE6.) au 5 octobre 2009 était négative, à hauteur d'environ 665.613.- euros, du point de vue d'SOCIETE2.). Il s'ensuit que l'objet du gage ne présentait aucune valeur économique positive susceptible d'éteindre la créance par voie d'imputation. La revente ultérieure des actions pour le prix de 175.000.- euros procède uniquement de leur valeur de contrôle et non d'une valeur patrimoniale imputable sur la dette.*
>
> *Dès lors, en l'absence de mauvaise foi retenue à l'encontre d'SOCIETE2.), la réalisation du gage ne saurait être analysée comme ayant éteint la dette de SOCIETE1.), de sorte que la demande de cette dernière tendant à voir constater l'extinction de sa dette ou obtenir restitution ne peut être accueillie* »[34].

Le moyen, en ce qu'il ne fait état que d'une partie de la motivation précitée, à savoir celle relative à l'appartenance passée de la défenderesse en cassation au groupe SOCIETE5.), procède d'une lecture incomplète, voire erronée, de l'arrêt et manque partant en fait.

A titre subsidiaire, il convient de rappeler que le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Les juges d'appel ne sont tenus de répondre qu'aux véritables moyens. Pour qu'un moyen exige réponse, il faut qu'il comporte un élément de fait et une déduction juridique; il faut encore que cette déduction juridique soit de nature à influer sur la solution du litige.

Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Les juges d'appel ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

La demanderesse reproche aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à ses moyens relatifs au *timing* de la réalisation du gage, au fait que la réalisation du gage avait *in fine* profité à SOCIETE4.) et à la reconnaissance expresse par la défenderesse en cassation, dans ses propres comptes, du fait qu'elle ne peut être considérée comme un tiers.

Ces éléments, pris individuellement, ne constituent pas des moyens nécessitant une réponse particulière. Au contraire, ils constituent l'appui du moyen selon lequel la défenderesse en cassation ne pouvait être considérée comme un tiers de bonne foi.

Or, la Cour d'appel a extensivement répondu à ce moyen en retenant que la seule appartenance passée d'SOCIETE2.) au groupe SOCIETE5.) ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une mauvaise foi dans l'exécution des droits résultant du contrat de gage, qu'il n'est pas établi que la défenderesse en cassation aurait agi dans l'intention de nuire à la demanderesse en cassation ou de détourner la finalité du mécanisme de garantie, que la défenderesse en cassation a procédé à la réalisation du gage dans le cadre contractuel prévu, à la suite du défaut de paiement de la demanderesse en cassation et conformément aux droits que lui conférait le contrat de cession et qu'aucune manœuvre frauduleuse, dissimulation ou détournement de procédure n'est caractérisée dans la mise en œuvre de cette réalisation. Elle a encore réfuté l'argument d'une valorisation volontairement biaisée des actions.

Le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation, subsidiaire par rapport aux premier moyen, est tiré d'un défaut de base légale au regard de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile,

en ce que l'arrêt attaqué a retenu que la demanderesse en cassation ne rapporte pas la preuve d'un comportement déloyal et frauduleux de la défenderesse en cassation,

aux motifs que « *la seule appartenance passée d'SOCIETE2.) au groupe SOCIETE5.) ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une mauvaise foi dans l'exécution des droits résultant du contrat de gage. Il n'est pas davantage établi qu'SOCIETE2.) aurait agi dans l'intention de nuire à SOCIETE1.) ou de détourner la finalité du mécanisme de garantie* »,

alors que l'arrêt ne contient aucun développement susceptible de permettre à la demanderesse en cassation de déterminer les constatations de fait sur base desquelles la Cour a statué en droit.

Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi[35].

L'article 58 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 58 du Nouveau Code de procédure civile figure parmi les principes directeurs du procès et il règle les obligations des parties en matière d'allégation et de preuve des faits.

Il est à rapprocher de l'article 1315 du Code civil, aux termes duquel « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Ces dispositions ont trait à la répartition de la charge de la preuve.

La demanderesse en cassation reproche aux magistrats d'appel d'avoir retenu qu'elle n'apportait pas la preuve d'un comportement déloyal et frauduleux dans le chef de la défenderesse en cassation sans autrement développer ce constat. C'est donc moins la répartition de la charge de la preuve que l'appréciation par les juges du fond des éléments de preuve leur soumis, qui est critiquée.

Face au moyen reprochant aux juges du fond d'avoir écarté sans justification un avis juridique versé pour établir le contenu du droit étranger, votre Cour a relevé que « *le moyen tiré du défaut de base légale a donc trait à l'appréciation de la valeur d'un élément de preuve et non à la règle relative à la charge de la preuve édictée par l'article 58 du Nouveau code de procédure civile* » et vous avez jugé que la disposition visée au moyen était dès lors étrangère à la décision entreprise[36].

Le même raisonnement s'impose ici.

La disposition légale visée au moyen est étrangère à l'arrêt attaqué et le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, il faut constater que, sous le couvert d'un prétendu défaut de base légale, la demanderesse en cassation ne critique pas une insuffisance des constatations de fait qui empêcherait votre Cour d'exercer son contrôle de la correcte application de la règle de droit invoquée, mais elle remet en cause l'appréciation que les juges d'appel ont portée sur les faits et sur les preuves leur soumis. Le moyen, qui ne tend qu'à remettre en discussion cette appréciation souveraine des faits et des preuves, ne saurait être accueilli.

A titre plus subsidiaire, par référence aux motifs cités sous le premier moyen de cassation, il peut être retenu que la Cour d'appel a motivé de façon suffisante le fait que la demanderesse en cassation restait en défaut d'apporter la preuve de la mauvaise foi dans le chef de la défenderesse en cassation de sorte que le grief de défaut de base légale n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation :

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 4 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

en ce que l'arrêt attaqué a retenu que la défenderesse en cassation avait procédé à la réalisation du gage dans le cadre contractuel prévu, à la suite du défaut de paiement de la demanderesse en cassation, et ce conformément aux droits que lui conférait le contrat de cession,

aux motifs que « *aucune manœuvre frauduleuse, dissimulation ou détournement de procédure n'est caractérisée dans la mise en œuvre de cette réalisation* »,

alors que la défenderesse en cassation s'est appropriée les actions SOCIETE6.) tout en ayant valorisé ces dernières à un montant nul, de sorte que la réalisation du gage ne pouvait aucunement tendre à obtenir désintéressement de sa créance.

En retenant que la défenderesse en cassation n'avait pas détourné la procédure de réalisation du contrat de gage, la Cour d'appel aurait violé l'article 4 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, en exécutant le gage tout en retenant une valorisation négative des actions, la défenderesse en cassation aurait manifestement détourné l'objet du contrat de gage tel que prévu par la disposition visée au moyen.

L'article 4 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière dispose que « *les parties à un contrat de gage peuvent convenir que pour garantir les obligations financières couvertes d'un débiteur, tous les avoirs appartenant ou venant à appartenir au constituant du gage sont ou seront soumis au nantissement, sans qu'il soit besoin de les spécifier* ».

La doctrine précise que « *ce texte trouve ses origines dans l'article 113 du Code de commerce tel que modifié par l'article III de la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions législatives relatives au transfert des créances et au gage. (…). L'article 4 de la loi de 2005 fait référence à tous les avoirs appartenant ou venant à appartenir au constituant sans qu'il ne soit besoin de les spécifier. Il s'agit d'avoirs qui ne peuvent être déterminés que par rapport à leur futur titulaire. Il est certainement possible de retenir dans ce contexte qu'il inclut les avoirs n'appartenant pas encore au constituant, y compris des avoirs qui n'existent pas encore* »[37].

Cette disposition générale relative à la conclusion d'un contrat de gage est étrangère aux éventuels litiges découlant de la réalisation du gage et de la valorisation des avoirs gagés dans le cadre de cette réalisation.

En effet, la phase de réalisation du gage est régie par l'article 11 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, qui décrit les différentes voies ouvertes au créancier gagiste pour réaliser le gage[38].

Le grief invoqué est dès lors étranger à la disposition visée au moyen et le moyen de cassation est à déclarer irrecevable.

Sur le quatrième moyen de cassation :

Le quatrième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables pour être nouvelles les demandes de la demanderesse en cassation relatives à l'erreur manifeste de la défenderesse en cassation, sinon la responsabilité contractuelle de cette dernière, sinon son enrichissement sans cause,

aux motifs que *« ces prétentions n'étaient pas contenues dans l'acte d'appel ni dans les premières conclusions déterminant l'objet du litige* », et que « *en l'espèce, les demandes susvisées, qui tendant à l'obtention de condamnations autonomes en restitution ou en indemnisation, modifient la nature du litige initial et ne peuvent être regardées comme l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des prétentions originaires* »,

alors que les demandes formulées par la demanderesse en cassation se rattachaient manifestement aux prétentions originaires par un lien suffisant.

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

> « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

L'objet du litige, au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre[39].

Saisie d'un moyen tiré de la violation de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile dans le contexte d'une demande reconventionnelle, votre Cour a récemment décidé que le grief tiré de la violation de cet article ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond de l'existence d'un lien suffisant entre la demande reconventionnelle et la demande principale, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe à Votre contrôle et que le moyen ne saurait partant être accueilli[40].

La jurisprudence française retient également que « *l'appréciation du lien suffisant entre la demande originaire et les demandes incidentes relève du pouvoir souverain des juges du fond* »[41].

Le moyen ne saurait partant être accueilli.

Sur le cinquième moyen de cassation :

Le cinquième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes de la demanderesse en cassation relatives à l'erreur manifeste de la défenderesse en cassation, sinon la responsabilité contractuelle de cette dernière, sinon son enrichissement sans cause,

aux motifs que « *ces prétention n'étaient pas contenues dans l'acte d'appel ni dans les premières conclusions déterminant l'objet du litige* », et que « *en l'espèce, les demandes susvisées, qui tendant à l'obtention de condamnations autonomes en restitution ou en indemnisation, modifient la nature du litige initial et ne peuvent être regardées comme l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des prétentions originaires* »,

alors que la Cour d'appel avait dans son arrêt interlocutoire du 4 juillet 2024 retenu que « *dans ce rôle, SOCIETE1.), soutenant que la réalisation de son gage par SOCIETE2.) au 5 octobre 2009 aurait largement suffi à la désintéresser et définitivement éteint son obligation de paiement à l'égard d'SOCIETE2.), reproche à cette dernière d'avoir procédé à une valorisation erronée, sinon frauduleuse des actions gagées en sa faveur. La Cour a, par l'arrêt n°132/17-IV-COM du 12 juillet 2017 précité, tenu compte de l'argumentation de SOCIETE1.) et décidé, au vu de l'opposition des deux parties quant à la valorisation de l'action SOCIETE6.), d'ordonner une expertise judiciaire* »[42].

Dans le cadre du développement du moyen, la demanderesse en cassation reproche à la Cour d'appel de s'être manifestement contredite en retenant, dans son arrêt interlocutoire du 4 juillet 2024, que la demanderesse en cassation soutenait que la réalisation de du gage par la défenderesse en cassation aurait largement suffi à la désintéresser, tout en déclarant irrecevables, dans l'arrêt attaqué, les demandes formulées par la demanderesse en cassation visant à obtenir paiement de sa créance résultant du montant trop perçu par la défenderesse en cassation.

Aux termes de l'article 617, 6° du Nouveau Code de procédure civile, « *Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :*
[…]
6° s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ;
[…] ».

Le grief tiré de la « *contrariété de jugements* » constitue partant un vice donnant ouverture à requête civile et non pas à cassation. Le moyen est irrecevable. [43]

A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé. En effet, la contradiction de motifs valant absence de motifs ne saurait exister que dans le corps d'une seule et même décision. Il faut une contradiction entre deux dispositions du même arrêt [44].

En ce que le moyen se fonde sur une contradiction entre un motif de l'arrêt attaqué et un motif de l'arrêt avant dire droit, il ne met pas en cause une contradiction entre deux motifs d'une même décision [45].

Le moyen n'est pas fondé.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, sous réserve de vérification de l'identité du signataire du mémoire en cassation.

A supposer que le pourvoi soit recevable, il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat
Le Procureur général d'Etat adjoint
Marie-Jeanne KAPPWEILER

---

[1] A remarquer que l'acte de signification du mémoire en cassation du 11 février 2026 indique erronément que le pourvoi serait dirigé contre l'arrêt n°100/25-IX-COM rendu le 3 décembre 2025 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, dans la cause inscrite sous le numéro 38650 du rôle. Etant donné qu'un pourvoi a également été dirigé contre cet arrêt (n° CAS-2026-00018 du registre), la demanderesse en cassation a annexé l'acte de signification correspondant à cet autre pourvoi au présent mémoire en cassation. Cette erreur, purement matérielle, ne devrait pas entraîner l'irrecevabilité du pourvoi.

[2] La question d'une éventuelle obligation de se pourvoir en cassation immédiatement sans attendre la décision au fond ne se pose dès lors pas.

[3] Voir notamment Cass., 16 juin 2016, n°68/16, n°3663 du registre ; Cass., 15 janvier 2026, n° 17/2026, n° CAS-2025-00116 du registre

[4] Cass., 6 juin 2024, n° 92/2024 pénal, n°CAS-2023-00115 du registre

[5] Voir pour un cas de figure identique : deux pourvois formés séparément contre deux arrêts de la Cour d'appel dans le cause n° CAL-2019-00304 du rôle : Cass., 30 juin 2022, n° 101/2022 et Cass., 30 juin 2022, n° 100/2022 ; La Cour de cassation française admet également que deux pourvois séparés soient formés pourvu qu'ils soient déposés le même jour, ce qui est le cas en l'espèce

[6] Voir notamment Cour de cassation, 28 février 1991, Pas. 28, p. 133

[7] Article 15 : *« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi* :a) *ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,*
b) *ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,*
et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre ».

[8] Conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Georges WIWENES, dans le cadre de l'affaire Cass., 12 mars 2015, n° 18/15, n° 3424 du registre

[9] Cass., 1er juin 2023, n° 62/2023, n° CAS-2022-00081 du registre

[10] Cass., 11 janvier 2024, n° 08/2024, n° CAS-2023-00032 du registre

[11] JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 700-80 : Mesures d'instruction exécutées par un technicien.

[12] F. Ruellan, N. Marie, Droit et Pratique de l'expertise judiciaire civile, LexisNexis, 2e éd., 2015, page 128.

[13] Page 19, dernier paragraphe de l'arrêt attaqué.

[14] Source Lexis 360 Intelligence - 9 juin 2026 - Fiches pratiques - Contester le déroulement des opérations d'expertise.

[15] Page 19, paragraphe 5 de l'arrêt attaqué.

[16] Droit et pratique de la cassation en matière civile, LexisNexis, 4ième édition, points 1233 et 1234, page 280.

[17] Cass., 22 octobre 2020, n° 133/2020, n°CAS-2019-00152 du registre ; dans une autre affaire Votre Cour a déclaré le pourvoi « irrecevable pour autant qu'il critique, en ses deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation, les motifs de l'arrêt relatifs aux prétentions des demandeurs en cassation (…) non tranchées dans le dispositif » (Cass., 1er juin 2017, n° 54/2017, n° 3800 du registre. A remarquer que dans cette affaire le parquet général avait conclu à l'irrecevabilité des moyens qui critiquent la disposition ordonnant la mesure d'instruction.

[18] Cass., 1er juin 2017, n° 54/2017, n° 3800 du registre.

[19] Fin du développement du deuxième moyen.

[20] Paragraphes 8 à 10, page 20 de l'arrêt attaqué.

[21] CEDH, 22 octobre 2019, n°42010/06 – Dalloz – Fiches d'orientation – Impartialité (Procédure civile – Avril 2024.

[22] Répertoire de droit européen **/** CEDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - Linos-Alexandre SICILIANOS et Maria Andriani KOSTOPOULOU – Mise à jour juin 2026.

[23] Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 – volet civil (août 2025), Guide sur l'article 6 - Droit à un procès équitable (volet civil), n° 354, page 90/160, et les références y citées.

[24] cf. deuxième moyen de cassation.

[25] A remarquer que l'acte de signification d'un mémoire en cassation du 11 février 2026 indique erronément que le pourvoi serait dirigé contre l'arrêt n°71/24-IX-COM rendu le 4 juillet 2024 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, dans la cause inscrite sous le numéro 38650 du rôle. Etant donné qu'un pourvoi a également été dirigé contre cet arrêt (n° CAS-2026-00017 du registre), la demanderesse en cassation a annexé l'acte de signification correspondant à ce pourvoi au présent mémoire en cassation. Cette erreur, purement matérielle, ne devrait pas entraîner l'irrecevabilité du pourvoi.

[26] Il ne résulte pas du dossier soumis à Votre Cour que l'arrêt du 3 décembre 2025 ait été signifié à la partie demanderesse en cassation.

[27] Voir notamment Cass., 16 juin 2016, n°68/16, n°3663 du registre ; Cass., 15 janvier 2026, n° 17/2026, n° CAS-2025-00116 du registre.

[28] Cass., 6 juin 2024, n° 92/2024 pénal, n°CAS-2023-00115 du registre.

[29] Voir notamment Cour de cassation, 28 février 1991, Pas. 28, p. 133

[30] Article 15 : *« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi* :a) *ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,*
b) *ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,*
et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre ».

[31] Conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Georges WIWENES, dans le cadre de l'affaire Cass., 12 mars 2015, n° 18/15, n° 3424 du registre

[32] Cass., 1er juin 2023, n° 62/2023, n° CAS-2022-00081 du registre
[33] Cass., 11 janvier 2024, n° 08/2024, n° CAS-2023-00032 du registre
[34] Pages 16 et 17 de l'arrêt attaqué
[35] Cass., 10 octobre 2024, n° 141/2024, n° CAS-2022-00132 du registre ; Cass., 16 mai 2024, n° 81/2024, n° CAS-2023-00124 du registre
[36] Cass., 17 mai 2018, n° 40/2018, n° 3959 du registre

[37] Westendorf, H., « Chapitre 1 - Le gage, contrat de garantie financière » in *Les suretés et garanties du crédit en droit luxembourgeois - Tome 1. Les principales garanties mobilières conventionnelles*, 3e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 201-343
[38] Cuny de la Verryère, A. et de Meester, V., « Annexes » in *Sûretés et garanties au Grand-Duché de Luxembourg*, 2e édition, Windhof, Larcier Luxembourg, 2018, p. 67
[39] Cass. 15 janvier 2026, n° 15/2026, n° CAS-2025-00118 du registre ; Cass., 10 février 2022, n° 18/2022, n° CAS-2021-00026 du registre
[40] Cass., 11 juin 2026, n° 123/2026, n° CAS-2026-00011 du registre ; voir *a contrario* : Cass., 26 octobre 2017, n° 73/2017, n° 3881 du registre
[41] Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 600-10 : DEMANDE EN JUSTICE. – Demandes incidentes, n°9
[42] Arrêt du 4 juillet 2024, p. 15
[43] Cass., 3 avril 2025, n° 63/2025, n° CAS-2024-00135 du registre
[44] Cass., 20 février 2025, n° 32/2025, n°CAS-2024-00093 du registre
[45] Cass., 8 juin 2023, n° 69/2023, n°CAS-2022-00100 du registre